



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conditions de séjour

Question écrite n° 44828

### Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la conclusion d'un PACS par des personnes vivant en France et dont la reconduite à la frontière a été demandée faute de visas. En effet, certaines personnes de nationalité étrangère vivant sur le territoire français depuis plusieurs années, et dont l'attribution de visas par le préfet a été refusée, concluent un PACS dans le seul but de rester en France. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de limiter de telles unions, qui peuvent être considérées en quelque sorte comme des mariages blancs.

### Texte de la réponse

La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité précise en son article 12 que : « la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7/ de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'une titre de séjour ». Aux termes de cette disposition de l'ordonnance précitée une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit, quelles que soient les conditions d'entrée sur notre territoire, à l'étranger « dont les liens personnels et familiaux sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus ». L'étranger partie à un pacte civil de solidarité inscrit ses liens personnels dans une situation juridique et justifie ainsi de la réalité de ses liens personnels. Cependant, pour bénéficier d'un titre de séjour, il doit également satisfaire aux autres conditions objectives définies par le décret du 30 juin 1946 modifié et par la circulaire du 12 mai 1998, notamment celles de la réalité et de la stabilité de la relation et de la situation régulière du partenaire. Aussi une circulaire a-t-elle été adressée aux préfets le 10 décembre 1999, qui complète les instructions relatives aux conditions d'applications de l'article 12 bis 7/ précité pour les ressortissants étrangers parties à un pacte civil de solidarité, et qui en tire les conséquences juridiques au plan de l'admission au séjour en considérant qu'une ancienneté de vie commune de trois ans pour les partenaires de Français et pour les partenaires de ressortissants communautaires, ou de cinq ans pour les partenaires étrangers en situation régulière, accompagnée de la signature d'un PACS ouvre droit à une carte de séjour portant la mention vie privée et familiale. Ces dispositions et notamment les exigences de preuve de la continuité de communauté de vie qu'elles posent, sont de nature à la fois à permettre à l'administration de s'assurer de l'intensité des liens personnels noués sur le sol français et de réduire les risques de conclusions de PACS frauduleux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44828

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 avril 2000, page 2306

**Réponse publiée le** : 31 juillet 2000, page 4564